

Arrêt

n° 350 298 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration : l'obligation de motivation formelle telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du devoir de diligence.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2. A l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur les deux premiers moyens, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit supra, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Ainsi en est-il notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur de sa procédure d'asile, son intégration et les allégations de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil constate également qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.1.2. S'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par

ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, une simple lecture de l'acte attaqué permet pertinemment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle telle que définie supra, celle-ci ayant indiqué dans sa décision que « aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

3.1.3. S'agissant plus particulièrement des allégations tenant au fait que la partie requérante n'est plus retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique, qu'elle n'y a plus personne et ne pourrait y trouver refuge, et qu'elle serait dans une situation de pauvreté mettant sa vie en danger, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « ne démontre pas qu'[elle] ne pourrait, étant majeur, raisonnablement se prendre en charge temporairement lors de son retour temporaire au pays d'origine. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

De même, s'agissant plus particulièrement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), la partie défenderesse a estimé que « le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 19.11.2019, clôturée le 17.07.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.08.2022. Et force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par ailleurs, les articles de presse précités concernent une situation générale et le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ». Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 28 septembre 2023, la partie requérante n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni n'a actualisé ses craintes, ce qui aurait pu amener la partie défenderesse à les examiner et à les apprécier au regard de la situation dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les déclarations de la partie requérante sur une prétendue violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine ne sont nullement circonstanciées, ni étayées par un élément pertinent.

3.1.4. S'agissant de l'avis de l'Agence pour l'Intégration et la Migration (« Agentschap voor Integratie en Immigratie »), le Conseil observe que ledit avis ne peut aucunement être interprété comme une restriction au pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente. Eriger un tel avis en en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond.

S'agissant de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 et à sa suite, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes.

Par ailleurs, l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas.

Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

3.1.5. S'agissant enfin plus particulièrement de la longueur de sa procédure d'asile, l'argumentation tenue par la partie requérante, ne saurait être suivie. Tout d'abord, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer que cet élément constitue un critère de régularisation, dès lors que la décision attaquée est une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite. Or, le Conseil rappelle que l'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen : la question de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est examinée avant l'éventuel examen du bien-fondé de la demande opéré sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la longueur de la procédure de protection internationale de la partie requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse, aux termes d'une motivation nullement contestée. En effet, elle a motivé que « le fait d'avoir été autorisé au séjour ne saurait le dispenser de se conformer à la législation en vigueur en la matière. Ensuite, soulignons que le requérant n'a été admis au séjour qu'à titre précaire dans le cadre de l'étude de sa demande de protection internationale dont il lui appartenait de prendre en compte le fait qu'il existait la possibilité qu'elle fasse l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile et qu'il lui soit donc demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

3.2. Sur les troisièmes moyens, visant le premier et le second actes attaqués, s'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil entend rappeler que « Le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par

la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Sur le premier et le deuxième moyens visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » voir, par exemple, Cour EDH, Soering, 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique, 12 octobre 2006).

Sur ce point, le Conseil renvoie au point 3.1.3. du présent arrêt, qu'il convient de tenir présentement pour intégralement reproduit. Il observe également que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation du pays d'origine de la partie requérante sans pour autant indiquer quelle serait exactement celle-ci. De même, elle ne démontre pas quels seraient les risques qu'elle encourrait en sa qualité d'ancienne demandeuse d'asile déboutée.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.3.2. Sur le reste des premier et deuxième moyens visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que la partie requérante « n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité ni d'un visa valable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante réitère les arguments développés à l'encontre de la première décision attaquée. Toutefois, elle ne démontre pas en quoi les éléments invoqués seraient de nature à empêcher la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, dès lors que ces derniers ont été considérés comme n'empêchant pas un retour au pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Si la partie requérante entend se prévaloir de différents dossiers dans lesquels les intéressés auraient bénéficié d'un titre de séjour, le Conseil estime que le principe de légitime confiance, - qui se voit fortement limité lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire -, n'a nullement été violé. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif ou des pièces de procédure que la partie défenderesse ait entendu offrir à la partie requérante une quelconque garantie quant au traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.3. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un

pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, au cours de laquelle elle a pu faire valoir les éléments la concernant, et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS